

ETARF/SALARIÉS/CUMA : DE NOUVELLES GRILLES SALARIALES

EMPLOI Les entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers, les entreprises agricoles de la production et les Cuma, sont concernées par des évolutions des grilles salariales.

ESPACE EMPLOI AGRICOLE FDSEA81

SALAIRES MINIMA DE LA PRODUCTION AGRICOLE – CUMA : UN ACCORD TROUVÉ LE 12 MARS 2025

Après d’âpres négociations, la FNSEA et la FNCuma, la FGA/CFDT, la FGTA/FO, la CFTC Agri et le FGA/CFDT sont parvenus à un accord sur l’évolution de la grille nationale des salaires minima pour les entreprises agricoles de la production et les Cuma.

La grille de salaires minima applicable aux salariés des entreprises de la production agricole et Cuma n’avait pas évolué depuis le 1^{er} mai 2024. L’augmentation anticipée du Smic au 1^{er} novembre 2024 avait eu pour effet de porter les 2 premiers paliers de la grille au niveau du

Smic, soit à 11,88 €.

A la suite de la précédente augmentation du Smic du 1^{er} novembre 2024 (2%), la négociation a permis aux partenaires sociaux de trouver un accord sur la grille des salaires conventionnels.

L’accord du 12 mars 2025 permet une évolution de la grille des salaires minima conventionnels sur les bases suivantes (cf. **tableau ci-dessous**).

Notons que l’actualisation de cette grille permet aussi aux entreprises d’envisager plus sereinement les discussions



sur d’éventuelles hausses de salaires avec leurs salariés. En effet, cette grille conventionnelle est un minimum en deçà duquel il n’est pas possible de rémunérer un salarié selon son coefficient d’emploi.

A la suite de la publication de l’arrêté d’extension au Journal officiel le 4 juin 2025, cette grille entrera donc en vigueur le 1^{er} juillet 2025. ■

GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS - TAUX HORAIRE BRUT			
Palier	Coefficient d'emploi	Applicable depuis le 1 ^{er} novembre 2024 Taux horaire brut	Avenant n°9 du 12 mars 2025 Applicable au 1 ^{er} jour du mois suivant l'extension Taux horaire brut
Palier 1	De 9 à 11	11,88 €	11,88 €
Palier 2	De 12 à 16	11,88 €	11,97 €
Palier 3	De 17 à 24	11,91 €	12,14 €
Palier 4	De 25 à 35	12,17 €	12,40 €
Palier 5	De 36 à 51	12,70 €	12,93 €
Palier 6	De 52 à 73	13,30 €	13,54 €
Palier 7	De 74 à 104	14,08 €	14,33 €
Palier 8	De 105 à 143	15,05 €	15,32 €
Palier 9	De 144 à 196	16,29 €	16,58 €
Palier 10	De 197 à 270	18,04 €	18,36 €
Palier 11	De 271 à 399	20,53 €	20,90 €
Palier 12	400	23,46 €	23,88 €

SALAIRES MINIMA DES ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES AGRICOLES, RURAUX ET FORÊSTIERS (ETARF) : UN ACCORD TROUVÉ LE 28 NOVEMBRE 2024

Suite à la revalorisation anticipée du Smic au 1^{er} novembre 2025 et dans le cadre de la négociation sur les salaires, les partenaires sociaux se sont accordés sur des grilles de rémunération modifiées.

Les stipulations relatives aux grilles de rémunérations visées à l’annexe II «*Grilles de rémunérations de la convention collective de travail*» concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises

de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020 – IDCC 7025, sont modifiées, pour les articles suivants comme suit (cf. **tableaux ci-contre et en pages 11**).

1.1. Rémunérations concernant le personnel d'exécution des entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

	Échelon	Applicable depuis le 27 mars 2024 Taux horaire brut	Avenant n°9 du 12 mars 2025 Applicable depuis la publication de l'arrêté d'extension le 7 mars 2025 - Taux horaire brut
Niveau I. Emplois exécutants	1	11,65	11,88
	2	11,81	12,04
Niveau II. Emplois spécialisés	1	11,93	12,16
	2	12,05	12,29
Niveau III. Emplois qualifiés	1	12,19	12,43
	2	12,47	12,72
Niveau IV. Emplois hautement qualifiés	1	12,89	13,14
	2	13,43	13,69

1.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du statut de technicien, agent de maîtrise et cadre en entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

	Échelon	Applicable depuis le 27 mars 2024 Taux horaire brut	Avenant n°9 du 12 mars 2025 Applicable depuis la publication de l'arrêté d'extension le 7 mars 2025 - Taux horaire brut
Niveau V. Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	14,10	14,38
	2	14,89	15,18
Niveau VI. Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	15,69	16,00
	2	16,48	16,80
Niveau VII. Cadre I		18,36	18,72
Niveau VIII. Cadre II		21,77	22,20



2.1 Rémunérations concernant le **personnel d'exécution** des emplois des/entreprises et services forestiers en exploitation forestière

	Éche- lon	Applicable depuis le 27 mars 2024 Taux horaire brut	Avenant n°9 du 12 mars 2025 Applicable depuis la publication de l'arrêté d'extension le 7 mars 2025 - Taux horaire brut
Niveau I. Emplois exécutants	1	11,65	11,88
	2	11,81	12,04
Niveau II. Emplois spécialisés	1	11,93	12,16
	2	12,05	12,29
Niveau III. Emplois qualifiés	1	12,19	12,43
	2	12,29	12,53
	3	12,47	12,72
Niveau IV. Emplois hautement qualifiés	1	12,89	13,14
	2	13,11	13,37
	3	13,43	13,69

2.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du **statut de technicien, agent de maîtrise et cadre** en entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière

	Éche- lon	Applicable depuis le 27 mars 2024 Taux horaire brut	Avenant n°9 du 12 mars 2025 Applicable depuis la publication de l'arrêté d'extension le 7 mars 2025 - Taux horaire brut
Niveau V. Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	14,10	14,38
	2	14,89	15,18
Niveau VI. Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	15,69	16,00
	2	16,48	16,80
Niveau VII. Cadre I		17,33	17,80
Niveau VIII. Cadre II		18,61	19,10

3.1 Rémunérations concernant le **personnel d'exécution** dans les/entreprises de travaux et services forestiers en sylviculture

	Éche- lon	Applicable depuis le 27 mars 2024 Taux horaire brut	Avenant n°9 du 12 mars 2025 Applicable depuis la publication de l'arrêté d'extension le 7 mars 2025 - Taux horaire brut
Niveau I. Emplois exécutants	1	11,65	11,88
	2	11,81	12,04
Niveau II. Emplois spécialisés	1	11,93	12,16
	2	12,05	12,29
Niveau III. Emplois qualifiés	1	12,19	12,43
	2	12,47	12,72
Niveau IV. Emplois hautement qualifiés	1	12,89	13,14
	2	13,43	13,69

CONTACT
Espace Emploi Agricole de la FDSEA81
Tél. 05 63 48 83 60

3.2. Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du **statut de technicien, agent de maîtrise et cadre** en entreprises de travaux et services en sylviculture

	Éche- lon	Applicable depuis le 27 mars 2024 Taux horaire brut	Avenant n°9 du 12 mars 2025 Applicable depuis la publication de l'arrêté d'extension le 7 mars 2025 - Taux horaire brut
Niveau V. Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	14,10	14,38
	2	14,89	15,18
Niveau VI. Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	15,69	16,00
	2	16,48	16,80
Niveau VII. Cadre I		17,33	17,80
Niveau VIII. Cadre II		18,61	19,10

4.1 Rémunérations concernant le **personnel chargé des travaux de mise en place ou d'enlèvement de volailles et des travaux d'intervention technique** dans les/entreprises de prestations de services à l'aviculture

	Éche- lon	Applicable depuis le 27 mars 2024 Taux horaire brut	Avenant n°9 du 12 mars 2025 Applicable depuis la publication de l'arrêté d'extension le 7 mars 2025 - Taux horaire brut
Niveau I. Emplois exécutants	1	11,65	11,88
	2	11,81	12,04
Niveau II. Emplois spécialisés	1	11,93	12,16
	2	12,05	12,29
Niveau III. Emplois qualifiés	1	12,19	12,43
	2	12,47	12,72
Niveau IV. Emplois hautement qualifiés	1	12,89	13,14
	2	13,43	13,69

4.2 Rémunérations concernant le personnel bénéficiant du **statut de technicien, agent de maîtrise et cadre** en entreprises de prestations de services à l'aviculture

	Éche- lon	Applicable depuis le 27 mars 2024 Taux horaire brut	Avenant n°9 du 12 mars 2025 Applicable depuis la publication de l'arrêté d'extension le 7 mars 2025 - Taux horaire brut
Niveau V. Technicien agent de maîtrise TAM 1	1	14,10	14,38
	2	14,89	15,18
Niveau VI. Technicien agent de maîtrise TAM 2	1	15,69	16,00
	2	16,48	16,80
Niveau VII. Cadre I		18,36	18,72
Niveau VIII. Cadre II		21,77	22,20

5.1 Rémunérations concernant le **personnel administratif d'exécution** occupé dans les/entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestières, entreprises de travaux et services en sylviculture

	Éche- lon	Applicable depuis le 27 mars 2024 Taux horaire brut	Avenant n°9 du 12 mars 2025 Applicable depuis la publication de l'arrêté d'extension le 7 mars 2025 - Taux horaire brut
Niveau I. Emplois adminis- tratifs exécutants	1	11,65	11,88
	2	11,81	12,04
Niveau II. Emplois qualifiés	1	12,19	12,43
	2	12,47	12,72
Niveau III. Emplois hautement qualifiés	1	12,89	13,14
	2	13,43	13,69

5.2 Rémunérations concernant le **personnel administratif, technicien administratif et comptable et cadre** occupé dans les/entreprises de travaux et services agricoles et ruraux, en entreprises de prestation de services à l'aviculture, entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière, entreprises de travaux et services en sylviculture

	Éche- lon	Applicable depuis le 27 mars 2024 Taux horaire brut	Avenant n°9 du 12 mars 2025 Applicable depuis la publication de l'arrêté d'extension le 7 mars 2025 - Taux horaire brut
Niveau IV. Technicien administratif et comptable	1	14,10	14,38
	2	14,89	15,18
Niveau V. Cadre I		18,36	18,72
Niveau VI. Cadre II		21,77	22,20

L'arrêté d'extension au Journal officiel a été publié le 7 mars 2025, cette grille est donc applicable depuis le 7 avril 2025. ■



L'EMBAUCHE DE SALARIÉS, DES RÉGLES À RESPECTER

EMPLOI La réglementation impose aux employeurs d'effectuer des formalités auprès de la MSA, notamment celle de déclarer tout salarié préalablement à son embauche.

©S. GROSSIN (ANFFA)



MSA MPN

LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE EN QUELQUES POINTS

Outre son caractère obligatoire, la DPAE permet de réaliser les formalités suivantes :

- la demande d'immatriculation du salarié,
- la déclaration au service de santé au travail (ou médecine du travail),
- la demande d'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage,
- la demande d'affiliation des salariés auprès des institutions de retraite complémentaire obligatoire pour les entreprises adhérentes à la Camarca et à Agrica retraite Agirc,
- la demande des exonérations de cotisations patronales pour l'emploi d'un travailleur occasionnel,
- la demande pour bénéficier de certaines mesures pour l'emploi.

Déclarer ses salariés en ligne sur le site mpn.msa.fr, depuis «Mon espace privé», une formalité rapide, simplifiée et sécurisée.

Déclarer ses salariés, c'est également sécuriser son activité. La déclaration d'embauche est une garantie de sécurité pour l'employeur et pour le salarié employé.

En effet, la non-déclaration ou de non-vérification, les oublis ou les erreurs entraînent des risques importants pouvant engager la responsabilité de l'employeur !

En cas d'embauche de personnel étranger, il est indispensable de vérifier que le salarié a bien le droit de travailler, de s'assurer qu'il est en

Important

Si vous embauchez une personne née hors UE et ayant obtenu la nationalité d'un pays UE, depuis le 1^{er} janvier 2024, le certificat de nationalité doit être obligatoirement transmis à la MSA.

situation régulière au regard de la législation sur les titres de séjour et de travail des étrangers en France. Les justificatifs sont à transmettre à la MSA.

L'IDENTIFICATION DES SALARIÉS, UNE RESPONSABILITÉ POUR TOUS LES EMPLOYEURS

Une étape essentielle dans la déclaration d'embauche, puisque la vérification de l'identification permet de gagner du temps lors des démarches, de réduire les coûts de gestion des anomalies des dossiers, et de garantir les droits des salariés (assurance maladie, chômage, retraite...).

Cette vérification s'opère à l'aide de documents administratifs tels que la carte d'identité, le passeport, la carte de séjour, l'acte de naissance...

Lors de la déclaration, il est très important, non seulement de vérifier l'identité, mais également de vérifier les données saisies et transmises à la MSA.

Les renseignements à vérifier et à transmettre à la MSA lors de la DPAE

• Les éléments liés à l'identité des salariés

- numéro d'inscription au répertoire (NIR) ou numéro transitoire d'inscription (NTI) composé de 13 chiffres,
- nom(s) de naissance dans l'ordre de l'état civil,
- nom d'usage (marital),
- prénom(s) dans l'ordre de l'état civil,
- date, localité et pays de naissance,

• L'adresse de résidence habituelle - IMPORTANT

Cette adresse doit être renseignée. Pour un salarié saisonnier étranger, cela correspond à son adresse à l'étranger.

Si pour des raisons de commodité, le salarié vivant à l'étranger souhaite recevoir ses courriers en France durant la période du contrat, une adresse provisoire peut être communiquée à postériori de la DPAE.



Vigilance :

Cette adresse provisoire ne peut excéder 6 mois, passé ce délai, elle est considérée comme principale en France. Le non-respect entraînera l'ouverture à tort des droits à l'assurance maladie, et une gestion erronée du prélèvement à la source (Loi PASRAU).

FRAUDE DOCUMENTAIRE, SOYEZ VIGILANTS !

Régulièrement, les services des préfectures nous signalent la circulation de fausses cartes d'identité, en particulier espagnoles, italiennes...

Soyez très vigilants lors des embauches. En cas de doute, n'hésitez pas à nous contacter ou les services de la préfecture. La bonne identification des salariés préserve notre système de protection sociale et garantit le versement du juste droit à la bonne personne.

Pour tout savoir sur la déclaration d'embauche se rendre sur mpn.msa.fr/embaucher-un-salarie. ■